



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 FÉVRIER 2026**

**BM2026/02/03/10 : SOUTIEN ANNUEL AUX COMMUNES ORGANISANT UN "BIG JUMP"
MÉTROPOLITAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 28 janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 43

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération CM2017/12/08/05 du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2017/08/12/10 du 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 du 12 novembre 2018 adoptant le Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu les délibérations CM2016/09/18, CM2017/03/07, portant sur la compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2022/07/01/26 du 1er juillet 2022 portant soutien aux initiatives en faveur du tourisme et des loisirs « fluvestres »,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et de l'approbation des conventions afférentes,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant l'objectif de rendre la baignade possible dans la Seine et la Marne afin de participer à l'héritage durable des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour les habitants de la Métropole,

Considérant que les actions en faveur de la baignade contribuent à la protection et la restauration des systèmes aquatiques,

Considérant l'intérêt de la création de sites de baignade sur le territoire métropolitain afin de contribuer à la constitution de son identité, de renforcer son attractivité et sa résilience,

Considérant l'intérêt de communiquer et de sensibiliser les populations à ces projets qui contribuent, en participant aux efforts de protection de la ressource en eau de surface, à l'amélioration de la qualité des rivières et par conséquent à la qualité du cadre de vie et de la qualité de vie métropolitaine,

Considérant que le soutien aux initiatives en faveur du tourisme et des loisirs « fluvestres » contribue à l'attractivité de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la promotion du « Big Jump » contribue à la réalisation des objectifs précités,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'engagement de la Métropole dans la promotion du « Big Jump » métropolitain en soutenant les communes, EPT, syndicats (mixtes ou intercommunaux) et associations organisant un événement « Big Jump » pendant l'été 2026.

DÉCIDE d'allouer un budget global de 50 000 € (cinquante mille euros) à l'organisation du « Big Jump » métropolitain sous forme de subventions allouées aux communes, syndicats (mixtes ou intercommunaux) et associations organisant ledit événement.

PRÉCISE qu'une délibération ultérieure fixera le montant de la subvention versée aux porteurs de projet de « Big Jump » métropolitain (communes, syndicats mixtes ou intercommunaux, ou associations) ainsi que les modalités d'attribution de ces subventions dans la limite du budget global alloué de 50 000 € (cinquante mille euros) et assorti d'un plafond de 5 000 € (cinq mille euros) par événement représentant au maximum 50 % des dépenses engagées.

PRÉCISE qu'un organisateur qui sollicite l'attribution de subventions pour plusieurs événements devra indiquer à la Métropole du Grand Paris l'événement pour lequel la subvention est sollicitée en priorité. Les subventions métropolitaines ne seront attribuées à plusieurs événements organisés par un seul bénéficiaire que sous réserve du respect du budget global alloué par la présente délibération, après octroi d'une subvention à chaque organisateur éligible.

PRÉCISE que dans l'hypothèse où le nombre de projets retenus conduirait à dépasser le budget global alloué de 50 000 € (cinquante mille euros), le montant des subventions attribuées à chaque porteur sera ajusté au prorata, afin que la somme des subventions allouées reste inférieure ou égale à l'enveloppe prévue.

PRÉCISE que les organisateurs devront envoyer leurs candidatures avant le 11 mai 2026, à l'adresse mail suivante : tourisme@metropolegrandparis.fr.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 65 du budget 2026 de la Métropole du Grand Paris, sous réserve de l'approbation par le Conseil de la Métropole du budget afférent.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.